



ARRÊTÉ PREF/CAB/2003/0296

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUGY

Le Préfet de l'Yonne,

Service
Aménagement,
Urbanisme
et Environnement

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu les articles L125-2 et L562-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-116 du 15 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUGY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2002-0319 du 8 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUGY ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 4 novembre au lundi 18 novembre 2002 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2002 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AUGY.

Article 2 :

Le PPR relatif au risque inondation de l'Yonne et au risque coulées de boues en provenance des vallées du Mont Embrasé et de Foussotte comprend :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "la Liberté de l'Yonne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 :

La DDE de la Nièvre est chargée de l'application des dispositions prévues.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, la Directrice Départementale de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre, le maire de la commune d'AUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 23 JUL. 2005

Jean-Louis FARGEAS

